



**PRÉFET
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Nouvelle-Aquitaine**

Unité départementale de la Gironde
Cité administrative
2, rue Jules Ferry
BP 55
33200 Bordeaux

Bordeaux, le 09/08/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 09/08/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

MERIGNAC CENTRE ENERGIES (ex ERA) - Rés Capeyron

211 Avenue de Labarde
33300 Bordeaux

Références : 24-600
Code AIOT : 0100035111

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/08/2024 dans l'établissement MERIGNAC CENTRE ENERGIES (ex ERA) - Rés Capeyron implanté rue des côteaux résidence Capeyron 33700 Mérignac. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection fait suite à l'arrêté de mise en demeure du 8/01/2024 et avait pour objectif de vérifier le respect des dispositions de cet arrêté.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MERIGNAC CENTRE ENERGIES (ex ERA) - Rés Capeyron
- rue des côteaux résidence Capeyron 33700 Mérignac

- Code AIOT : 0100035111
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Chaufferie de la résidence Capeyron, rue des coteaux à Mérignac

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Autre information |
|----|--|--|---|-------------------|
| 1 | Situation administrative | Code de l'environnement du 03/08/2018, article R511-9 | Susceptible de suites | Sans objet |
| 2 | Contrôles périodiques | Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Annexe I > 1.1.2 de l'AM et R512-55 à R512-60 du code de l'environnement | Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription | Sans objet |
| 3 | Valeurs limites d'émissions | Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article I > 6.2.4 à 6.2.7 | Susceptible de suites | Sans objet |
| 4 | Surveillance de la pollution rejetée | Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article I > 6.3 | Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription | Sans objet |
| 5 | Alimentation en combustible gazeux | Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article I > 2.13 | Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription | Sans objet |
| 6 | Détection de gaz. - Détection d'incendie | Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article i > 2.16 | Susceptible de suites | Sans objet |
| 7 | Moyens de lutte contre l'incendie | Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article I > 4.2 | Susceptible de suites | Sans objet |

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection des installations classées considère que les dispositions de l'arrêté de mise en demeure du 08/01/2024 sont respectées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

| |
|--|
| Référence réglementaire : Code de l'environnement du 03/08/2018, article R511-9 |
| Thème(s) : Situation administrative, Classement ICPE |

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 30/11/2023
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

Rubrique 2910 : Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion (*) est : 1. Supérieure ou égale à 20 MW, mais inférieure à 50 MW (E)2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW (DC)B. Lorsque sont consommés seuls ou en mélange des produits différents de ceux visés en A, ou de la biomasse telle que définie au b) ii) ou au b) iii) ou au b) v) de la définition de la biomasse : 1. Uniquement de la biomasse telle que définie au b) ii) ou au b) iii) ou au b) v) de la définition de la biomasse, le biogaz autre que celui visé en 2910-A, ou un produit autre que la biomasse issu de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, avec une puissance thermique nominale supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 50 MW (E)2. Des combustibles différents de ceux visés au point 1 ci-dessus, avec une puissance thermique nominale supérieure ou égale à 0,1 MW, mais inférieure à 50 MW (A)

Constats :

Un changement d'exploitant a été réalisé au profit de Mérignac Centre Energie le 10/06/2024.

L'inspection des installations classées a consulté le récépissé de changement d'exploitant qui indique que la chaufferie est au gaz avec une puissance de 2.8 MW.

Pour rappel, le nouvel exploitant a précisé que la chaufferie exploitée (Atlantic GUILLOT) d'une puissance de 4300 kW a été bridée mécaniquement à 2800 kW.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Contrôles périodiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Annexe I> 1.1.2 de l'AM et R512-55 à R512-60 du code de l'environnement

Thème(s) : Situation administrative, Contrôles périodiques

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 30/11/2023

- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription

Prescription contrôlée :

L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement. Le délai maximal pour la réalisation du premier contrôle est défini à l'article R. 512-58 du code de l'environnement. L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au point 1.4. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.

Constats :

L'exploitant a réalisé le contrôle périodique requis. L'inspection a consulté le rapport de contrôle périodique de la chaufferie (rapport APAVE n°134205050-001-1 du 29/05/2024).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Valeurs limites d'émissions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article I> 6.2.4 à 6.2.7

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 30/11/2023
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

L'exploitant respecte les valeurs limites d'émissions définies aux articles mentionnés ci dessus et applicables à son installation.

Constats :

L'exploitant a fait parvenir à l'inspection une lettre en date du 26/12/2023 indiquant l'engagement de ce dernier à faire fonctionner la chaudière moins de 500 H par an.

En conséquence, aucune VLE n'est applicable.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Surveillance de la pollution rejetée

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article I> 6.3

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 30/11/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription

Prescription contrôlée :

I. L'exploitant fait effectuer au moins tous les trois ans pour les installations de combustion de puissance thermique nominale totale inférieure à 5 MW et une fois tous les deux ans pour les installations de combustion de puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 5 MW [...] par un organisme agréé par le ministre de l'environnement ou, s'il n'en existe pas, accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coopération européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA), une mesure du débit rejeté et des teneurs en O₂, SO₂, poussières, NO_x et CO dans les gaz rejetés à l'atmosphère. Pour les chaudières utilisant un combustible solide, l'exploitant fait également effectuer une mesure des teneurs en dioxines et furanes.

III. - Pour les appareils de combustion fonctionnant moins de 500 h par an, des mesures périodiques sont réalisées a minima toutes les 1 500 heures d'exploitation. La fréquence des mesures périodiques n'est, en tout état de cause, pas inférieure à une fois tous les cinq ans.

V. Le premier contrôle est effectué quatre mois au plus tard après la mise en service de l'installation. A cette occasion, les teneurs en composés organiques volatils (hors méthane) et en formaldéhyde sont déterminées lorsque ces polluants sont réglementés.

VI. Les valeurs limites d'émission sont considérées comme respectées si les résultats de chacune des séries de mesures ne dépassent pas les valeurs limites d'émission.

Constats :

L'inspection a consulté le rapport des mesures des rejets atmosphériques de la société APAVE n°100250707-001-1 du 01/03/2024.

Ce rapport a mesuré l'O₂, le CO et le Nox. Le SO₂ et les poussières n'ont pas été mesurées du fait que le combustible est du gaz naturel.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Alimentation en combustible gazeux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article I> 2.13

Thème(s) : Risques accidentels, Alimentation en combustible gazeux

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 30/11/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription

Prescription contrôlée :

[...]
 Dans les installations alimentées en combustibles gazeux, la coupure de l'alimentation de gaz est assurée par deux vannes automatiques (1) redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz. Ces vannes sont asservies chacune à des capteurs de détection de gaz (2) et un pressostat (3). Ces vannes assurent la fermeture de l'alimentation en combustible gazeux lorsqu'une fuite de gaz est détectée. Ce dispositif vient s'ajouter au dispositif de coupure générale.
 Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée périodiquement. La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation.
 [...]
 (1) Vanne automatique : son niveau de fiabilité est maximum
 (2) Capteur de détection de gaz : une redondance est assurée par la présence d'au moins deux capteurs.
 (3) Pressostat : ce dispositif permet de détecter une chute de pression dans la tuyauterie. Son seuil est aussi élevé que possible, compte tenu des contraintes d'exploitation.

Constats :

L'inspection a consulté le rapport APAVE n°13567388-001-1 du 21/02/2024 qui confirme que l'asservissement des vannes à la détection de gaz fonctionne.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Détection de gaz. - Détection d'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article i> 2.16

Thème(s) : Risques accidentels, Détection de gaz. - Détection d'incendie

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 30/11/2023
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

Un dispositif de détection de gaz, déclenchant, selon une procédure préétablie, une alarme en cas de dépassement des seuils de danger, est mis en place dans les installations utilisant un combustible gazeux, exploitées sans surveillance permanente ou bien implantées en sous-sol. Ce dispositif coupe l'arrivée du combustible et interrompt l'alimentation électrique, à l'exception de l'alimentation des matériels et des équipements destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours, sans que cette manœuvre puisse provoquer d'arc ou d'étincelle pouvant déclencher une explosion.

Constats :

L'inspection a consulté le rapport APAVE n°13567388-001-1 du 21/02/2024 qui confirme que la détection de gaz entraîne la coupure de l'électricité.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article I> 4.2

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 30/11/2023
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

Les locaux visés au premier alinéa du point 2.4.2 sont équipés de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :
- d'au moins un extincteur par appareil de combustion (avec un maximum exigible de deux extincteurs), répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Ils sont accompagnés d'une mention : " Ne pas utiliser sur flamme gaz ". Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières présentes dans les locaux ;
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours, avec une description des dangers pour chaque local ;
- d'un système de détection automatique d'incendie « comme mentionné au point 2.16 de la présente annexe ».

Ces moyens peuvent être complétés en fonction des dangers présentés et de la ressource en eau disponible :
- d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé, implantés de telle sorte que, d'une part, tout point de la limite des locaux se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil et que, d'autre part, tout point de la limite des locaux se trouve à moins de 200 mètres d'un ou plusieurs appareils permettant de fournir un débit minimal de 60 m³/h pendant une durée d'au moins deux heures. A défaut, une réserve d'eau destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance du stockage ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours ;
- de robinets d'incendie armés, répartis dans les locaux visés au premier alinéa du point 2.4.2 en fonction de ses dimensions et situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel.

Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Le personnel est formé à la mise en œuvre de l'ensemble des moyens de secours contre l'incendie.

Constats :

L'inspection a vérifié le contrôle des 5 extincteurs 9 kg ABC + un extincteur CO2.

Type de suites proposées : Sans suite